

Règlement intérieur du Collège et du Lycée Français de Saint Domingue

Préambule

Le Lycée Français de Saint-Domingue est un établissement scolaire français à l'étranger conventionné par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE). C'est une association à but non lucratif.

Le Lycée Français se dédie à l'éducation, à la transmission des savoirs et à la formation de la personne et du citoyen. Il est donc un lieu de travail favorisant l'épanouissement, dans la recherche d'un climat harmonieux et où les différentes cultures s'intègrent sans discrimination, en vue de l'enrichissement général.

Le règlement intérieur a pour but de permettre l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire dans un esprit de neutralité, de laïcité et de respect.

Le respect est une valeur incontestable et fondamentale de cet établissement, qui passe par la politesse, la tolérance, l'honnêteté, l'égalité des chances et le refus de toute violence physique et morale. Cette notion doit aussi s'appliquer aux biens matériels, ainsi que d'une manière plus large, à la protection de notre environnement.

Ce règlement intérieur s'adresse à l'ensemble des membres de la communauté scolaire dont les relations seront basées sur l'écoute et le dialogue. Cela implique pour chacun : élèves, enseignants, personnels non enseignants et familles, la connaissance et l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur et le devoir de le respecter. Cela suppose de la part de tous, une attitude qui doit avoir valeur d'exemplarité.

L'élève a des droits et des devoirs.

1. Droits des élèves

Les droits individuels et collectifs énoncés ci-dessous émanent, pour la plupart, de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, signée par la France le 26 janvier 1990 et par la République Dominicaine le 11 juin 1991.

Article 1 : Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est garanti à chaque élève en recevant un enseignement de qualité, afin de lui permettre de développer sa personnalité, son identité, ses compétences et son niveau de formation. Il contribue ainsi à l'épanouissement personnel, en favorisant l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'exercice de sa citoyenneté.

Article 2 : Les droits individuels

Chaque élève a le droit de travailler dans un climat serein et propice aux apprentissages scolaires. L'établissement se porte garant des droits individuels: le respect de l'intégrité physique et morale, le respect de l'égalité des chances et de traitement, le respect de la liberté de conscience et la liberté d'expression individuelle, dans un esprit de tolérance et de laïcité.

2a) Droit à l'image

La législation en vigueur assure la protection du droit à l'image, interdisant la capture et l'exploitation de l'image des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit et à fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit à l'insu ou sans l'accord écrit de l'intéressé. Les personnes qui transgresseront cette interdiction s'exposeront à des sanctions qui peuvent

aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du Conseil de Discipline et à la saisie des instances judiciaires compétentes.

2b) Droit de participation et droit de vote

La participation des élèves à la vie de l'établissement est vivement encouragée par l'équipe éducative. Ainsi, les élèves peuvent participer à toutes les activités proposées par l'établissement en dehors des heures de cours et disposent, selon certaines élections, d'un droit de vote.

Le droit de participation des élèves s'exerce, en premier lieu, par l'intermédiaire de leurs délégués de classe. Il se poursuit par l'élection des représentant(e)s élu(e)s aux différentes instances participatives : Conseil de Classe, Assemblée Générale des Délégués des Élèves, Conseil d'Établissement, Conseil de Discipline, Comité à l'Éducation de la Santé et la Citoyenneté (CESC) et Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).

À ce titre, les représentants des élèves doivent être à l'écoute de leurs camarades et assurer un rôle de porte-parole auprès des instances citées ci-dessus.

Article 3: Les droits collectifs

Les élèves, plus particulièrement les lycéens, bénéficient de droits collectifs. Ils s'appliquent dans le cadre scolaire à condition de respecter les principes de laïcité et de neutralité.

3a) Le droit de réunion

Les élèves disposent d'un droit de réunion avec l'accord préalable du Proviseur.

Au collège, la liberté de réunion est à l'initiative des délégués des élèves dans l'exercice de leurs fonctions (réunion d'information des élèves ou de préparation des conseils de classe).

Les lycéens disposent d'un droit de réunion sans l'intermédiaire de leurs représentants dans un esprit de neutralité, de laïcité et de respect.

3b) Le droit de publication

Chaque lycéen dispose d'un droit de publication. Ainsi, un journal ou des textes d'information en version papier ou virtuel peuvent être diffusés au sein de l'établissement. Cette liberté d'expression a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et l'acquisition d'une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Les collégiens ne disposent pas d'un droit de publication mais ont le droit de participer aux activités de publication : journal du lycée.

La liberté de publication est encadrée par les règles relatives au droit de la presse et celles spécifiques au droit de publication lycéen. Ainsi, chaque publication doit être signée et engage une responsabilité personnelle. Les publications doivent respecter les principes de laïcité, de neutralité ainsi que les libertés individuelles (pas de diffamation, respect de la vie privée et du droit à l'image).

Dans un souci de conseil et d'orientation, les publications doivent être présentées au Proviseur pour relecture, conseil et autorisation.

3c) Le droit d'affichage (réservé aux lycéens)

Un tableau d'affichage est mis à disposition des élèves devant l'infirmerie. Les affiches doivent être signées. Les conditions d'affichage seront les mêmes que celles énoncées dans le paragraphe précédent.

3d) Le droit d'association

L'établissement encourage la vie associative pouvant dynamiser la vie de l'établissement (associations sportives, culturelles, scientifiques, sociales, de défense de l'environnement...). S'impliquer dans une

association au sein de son établissement scolaire permet une excellente préparation à l'exercice futur de sa citoyenneté.

Ce droit de création et d'adhésion à une association est reconnu à l'ensemble des lycéens ayant 16 ans révolus. Le fonctionnement d'une association déclarée doit recevoir l'aval du Conseil d'Établissement après dépôt, auprès du Proviseur, d'une copie de ses statuts. L'objet et les activités de la dite association doivent être compatibles avec les principes du présent règlement intérieur. L'objet et les activités des associations ne peuvent être ni politiques ni religieux.

3e) Le droit à un espace de vie

Si les conditions de lieu et d'espace le permettent dans l'établissement, les lycéens peuvent disposer d'un espace de vie visant à promouvoir l'apprentissage de leur autonomie et de leur responsabilité. Les personnels de l'établissement, à la demande des lycéens et dans un esprit de conseil, peuvent apporter leurs compétences tant pour la gestion que pour l'animation de cet espace.

2. Devoirs des élèves

Article 4 : Devoir d'assiduité et de ponctualité

L'élève a le devoir de suivre avec assiduité et ponctualité toutes les activités prévues à son emploi du temps et celles organisées par la direction de l'établissement ou par les professeurs. Ces deux prérogatives sont au centre des responsabilités de l'élève, conditions essentielles de sa réussite scolaire. Ce sont les devoirs fondamentaux qui engagent la responsabilité de l'élève, des parents et de l'établissement.

Article 5 : Devoir de travail et d'être en possession de son matériel

Les élèves ont le devoir de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Le calendrier de travail établi par chaque professeur doit être respecté en remettant les travaux à la date prévue.

De plus, les élèves doivent être présents à toutes les évaluations organisées par l'établissement, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle, justifiée par un document officiel. L'absence d'un justificatif officiel validé par l'établissement expose l'élève à des sanctions.

Afin de promouvoir le sens de responsabilité, l'élève s'assure d'être en possession du matériel exigé pour son apprentissage à chaque heure de cours. Il prend soin de son cartable en le déposant, rangé, devant la salle de cours et veille à ne pas le laisser traîner dans les couloirs et passages de l'établissement.

Article 6 : Devoir d'honnêteté

L'honnêteté est une valeur fondamentale du Lycée Français de Saint-Domingue et doit être au cœur des apprentissages des valeurs civiques et éthiques.

Les élèves ont le devoir d'être honnêtes. La tricherie, le vol, la reproduction illicite ou la falsification de documents, ainsi que tout acte de malhonnêteté, seront sanctionnés par l'établissement.

Article 7 : Respect des règles de vie en collectivité

7a) Tolérance et respect d'autrui

Tous les élèves se doivent d'adopter un comportement respectueux. Toute violence physique, morale ou verbale est interdite. Les attitudes provocatrices, les propos grossiers et vulgaires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement, sont formellement interdits. Toute attitude, tout

propos, quel qu'en soit le support, y compris sur internet et les diverses messageries, revêtant un caractère discriminatoire, d'atteinte à l'image, sexiste, homophobe, raciste, xénophobe, tout prosélytisme politique ou religieux, en contradiction avec les principes de neutralité et de laïcité, sont proscrits.

7b) Tenue vestimentaire

Chaque membre de la communauté éducative est libre et responsable de son habillement. Cependant, la tenue devra être décente et adaptée aux activités scolaires et respecter les principes d'hygiène. Elle devra contribuer à donner une image correcte et digne de sa communauté scolaire.

Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Pour certains enseignements, les élèves doivent apporter une tenue spécifique :

- Une tenue de sport est obligatoire pour les séances d'éducation physique et sportive.
- Les lycéens doivent porter une blouse de coton en séance de travaux pratiques de sciences.
- Le port du polo de l'établissement, qui crée les conditions de la cohésion de groupe et de l'appartenance au Lycée Français de Saint-Domingue, est obligatoire lors des sorties et des voyages scolaires. Les élèves ou les parents d'élèves s'adresseront au service de l'intendance avant les sorties et les voyages prévus pour l'achat du polo.

7c) Les objets de valeur

Il est recommandé de ne pas apporter dans l'établissement d'objets de valeur (montres onéreuses, bijoux précieux, smartphones coûteux...) ou de somme d'argent importante. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

7d) Usage du tabac, consommation d'alcool et produits illicites

L'usage du tabac, la consommation d'alcool, ainsi que l'introduction et la consommation de substances psychoactives sont strictement interdits dans l'établissement. La cigarette électronique n'est pas autorisée dans l'établissement.

7e) Utilisation des appareils électroniques et des nouvelles technologies

La responsabilité en matière d'utilisation et d'attention des appareils électroniques incombe exclusivement aux élèves et à leur famille étant donné qu'ils ne sont pas des outils indispensables aux apprentissages scolaires.

Il est entendu que les élèves qui amènent de tels objets dans l'établissement ont l'accord de leurs familles et que ces dernières se portent garantes de l'utilisation qu'ils en feront.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration de ces appareils.

7e.1 Téléphones portables

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans le cartable en classe, au CDI, en salle d'étude et dans les couloirs. Cette restriction s'applique aussi pendant les cours d'EPS et les activités scolaires ou extra scolaires extérieures. A titre exceptionnel et à des fins pédagogiques, leur usage pourra être autorisé par l'enseignant.

Pendant les récréations et dans les espaces autorisés (pailloles, cour de récréation, corridor d'entrée, cafétéria) leur usage doit se faire de façon discrète, responsable et dans le respect d'autrui.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil et la restitution à la famille en présence de l'élève.

7e.2 Ordinateurs portables et tablettes (référence à la charte informatique)

Les ordinateurs portables privés sont à utiliser dans le cadre du travail scolaire. Leur usage nécessite obligatoirement une demande d'autorisation, auprès d'un enseignant, dans le cadre d'un cours, en salle d'études ou dans le CDI. Ils sont autorisés à la cafétéria à condition que leur utilisation soit à des fins pédagogiques.

7e.3 Réseaux sociaux et SMS (référence à la charte informatique)

La consultation des réseaux (ou médias) sociaux (Facebook, Twitter...) doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux du règlement intérieur de l'établissement. Ils doivent servir de support privilégié à un travail collaboratif. Les insultes, le cyber harcèlement entre élèves, les usurpations d'identité, entre autres conduites proscrites, entraîneront des sanctions prévues au chapitre 5, pouvant aller jusqu'au Conseil de Discipline.

7f) Les objets et les jeux dangereux

Tout objet dangereux de même que les jeux dangereux, ou brutaux, sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

7g) Respect des locaux et du matériel

Etudier (ou vivre) dans un établissement propre et agréable est le souhait de tous. Cela implique que chacun respecte les locaux et le matériel, mis à disposition en bon état de fonctionnement.

Respecter son environnement, c'est se respecter soi-même et respecter les autres. C'est la condition du bien-être collectif.

Toute dégradation expose l'élève à des punitions ou sanctions et entraîne la responsabilité financière de la famille.

3. Vie scolaire

Article 8 : Les entrées et sorties des élèves

8a) Les horaires

Les horaires de cours sont :

Au collège: 7h30-13h30

Au lycée: 7h30-13h30 et de 14h30 à 18h30, selon les emplois du temps.

Les élèves sont accueillis à partir de 7h00 (ouverture des portes du lycée).

A 13h30, tous les élèves, sauf ceux ayant cours, devoirs ou une activité périscolaire, doivent quitter l'établissement.

8b) Les sorties de cours

Les collégiens ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant 13h30, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la direction de l'établissement en présence des parents.

Les lycéens sont autorisés à quitter l'établissement à la fin des cours prévus par l'emploi du temps de la journée avant 13h30, sous réserve que les parents renseignent un document d'autorisation auprès du service de la vie scolaire.

Les lycéens ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux cours de 7h30 à 13h30.

En règle générale aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical sur le temps scolaire.

Article 9: Carnet de liaison et communication avec les parents

Le carnet de liaison est un outil permettant le lien entre l'établissement et la famille. L'élève le reçoit à la rentrée scolaire. Il en est responsable et doit toujours l'avoir en sa possession pour être en mesure de le présenter à chaque fois qu'il entre dans l'établissement et à tout personnel qui le demande. Il devra le remplacer dans les plus brefs délais en cas de perte.

Sur ce carnet figurent des informations concernant l'établissement, les dates et motifs d'absences, les retards, les demandes d'inaptitude ponctuelle d'EPS, les correspondances concernant le travail ou le comportement de l'élève.

Les parents peuvent contacter les professeurs, en formulant une demande écrite sur le carnet de correspondance ou par courrier électronique, ainsi que par le service de Vie Scolaire et/ou la direction de l'établissement.

Il est nécessaire pour les parents de contrôler et de signer régulièrement le carnet de leur enfant.

Article 10 : Retards et absences

Tout élève en retard doit savoir que son retard gêne l'ensemble de la classe.

Les enseignants sont responsables de l'activité scolaire et des élèves qui leur sont confiés et de ce fait du contrôle de leur présence. Ils procèdent en début de leurs cours à un appel nominatif. Les horaires de cours doivent être scrupuleusement respectés. Les élèves ne doivent pas sortir de leur classe avant la sonnerie.

Tout retard peut engendrer un refus d'accès en cours. L'accumulation de retards entraînera une sanction disciplinaire.

L'élève absent doit, à son retour dans l'établissement, se présenter directement au service de la vie scolaire muni d'un justificatif des parents inscrit dans le carnet de liaison. Il ne sera pas admis en cours tant que cette formalité administrative ne sera pas remplie. En cas d'absence prévisible ou prolongée, les parents sont tenus d'informer l'établissement préalablement. L'accumulation d'absences répétées, motivées ou injustifiées, pourra être sanctionnée.

Article 11 : Les mouvements d'interclasse et l'utilisation des toilettes

Les mouvements d'interclasse et de récréation s'effectuent sans vacarme ni désordre. Il est interdit aux élèves d'entrer ou de rester dans les salles de classe en dehors de la présence de leur enseignant. Au moment de la sonnerie, les élèves rejoindront leur salle de classe sans perte de temps. Afin d'assurer une ambiance de travail sereine pendant le cours, l'enseignant incitera les élèves à entrer dans la salle en rang et dans le calme.

Durant les récréations, les élèves ne stationnent pas dans les couloirs et utilisent les toilettes se situant au niveau 2 afin de laisser les élèves de l'école primaire utiliser les toilettes se situant au niveau 1.

Article 12 : Les heures dites de permanence et la circulation des élèves dans l'établissement.

En cas d'absence d'un professeur ou d'heure(s) sans enseignement prévu à l'emploi du temps, les élèves rejoignent la salle d'études ou le CDI.

Seuls les élèves de première et de terminale sont autorisés à rester dans la cour en adoptant un comportement respectueux.

Ainsi, afin de ne pas déranger les cours du primaire et du secondaire, les élèves ne seront pas autorisés à circuler dans l'établissement librement en dehors de leurs heures d'enseignements.

Article 13: Inaptitude à l'Education Physique et Sportive (référence à la charte de l'EPS)

L'Education Physique et Sportive est une discipline d'enseignement obligatoire sanctionnée aussi bien au Diplôme National du Brevet qu'au Baccalauréat.

En cas d'inaptitude ponctuelle, l'élève devra présenter à son professeur une demande dûment remplie présente dans le carnet de correspondance.

En cas d'inaptitude partielle, la législation a prévu des aménagements d'épreuves ou des dispositions exceptionnelles qui ne confèrent nullement à cet enseignement un caractère facultatif ou optionnel. L'élève devra se présenter auprès de son professeur muni d'un justificatif.

Article 14 : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Les élèves sont autorisés à consulter les documents et les livres sous la responsabilité du personnel de documentation. Les délais de prêts doivent être respectés. Un comportement approprié est exigé afin de respecter le calme nécessaire au travail de lecture et de recherche des autres utilisateurs. Le règlement du CDI spécifie les règles propres de cet espace.

Article 15 : Sorties scolaires

Les sorties scolaires pendant le temps scolaire revêtent un caractère obligatoire. Les sorties hors temps scolaire sont facultatives et sont soumises à l'accord des parents.

Article 16 : Admission à l'infirmerie

Si l'état de santé le justifie, l'élève, accompagné d'un de ses camarades, pourra se rendre à l'infirmerie avec l'accord de l'enseignant et muni de son carnet de liaison. En fonction du diagnostic, l'infirmier pourra joindre les parents ou toute autre personne dûment mandatée par ces derniers afin de raccompagner l'élève à son domicile. Les médicaments prescrits par le médecin traitant doivent être portés à la connaissance et mis à la disposition de l'infirmier.

4. Les mesures disciplinaires

Article 17 : Principes généraux

Les mesures disciplinaires sont proportionnelles à la faute commise, elles doivent être motivées et expliquées. A ce titre, il est nécessaire d'entretenir un dialogue avec l'élève et sa famille avant de prendre des mesures disciplinaires selon les principes du contradictoire et de l'individualisation. La mesure disciplinaire est individuelle et non collective car elle s'établit en fonction de la faute, de la personnalité et de la situation de l'élève.

Article 18 : Punitons scolaires

18a) Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prises par les personnels de direction, de vie scolaire et les enseignants. Les familles en sont informées par le biais du carnet de liaison ou par téléphone. Ces punitons peuvent être un devoir supplémentaire, une observation écrite, une ou plusieurs heures de retenue ou une exclusion ponctuelle de cours pour un manquement grave.

L'exclusion de cours doit être une mesure exceptionnelle justifiée en fonction de l'intérêt général. Elle relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant et doit donner lieu à une information écrite auprès de la direction de l'établissement. L'élève exclu sera accompagné au service de vie scolaire accompagné par l'un de ses camarades avec un travail donné par le professeur.

Les observations des professeurs mentionnées dans le carnet de liaison, faisant état d'un comportement inadapté de l'élève aux règles de vie en classe ou dans l'établissement, feront l'objet d'un suivi personnalisé par le personnel de vie scolaire. La répétition de ces actes chez l'élève entraînera une sanction assortie d'une convocation auprès de la direction.

18b) Les travaux scolaires constituent la principale mesure d'accompagnement d'une sanction. Il sera demandé de déposer du travail au service de la vie scolaire.

Article 19 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires font suite à des atteintes aux personnes ou aux biens ou à des manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées selon les cas par le Proviseur ou par le Conseil de Discipline et inscrites au dossier de l'élève.

Article 20 : Échelle des sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- 1 - Avertissement
- 2 - Blâme
- 3 - Mesure de responsabilisation
- 4 - Exclusion temporaire de l'établissement de 8 jours maximum
- 5 - Exclusion temporaire de plus de 8 jours ou définitive de l'établissement.

Article 21 : Les dispositifs alternatifs

La Commission Éducative

La Commission Éducative est une instance participative obligatoire qui comprend des membres de la communauté éducative (professeur, parent, personnel de vie scolaire, psychologue, infirmier, direction) dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Établissement. Elle ne se substitue en aucun cas au conseil de discipline.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La finalité est de l'amener à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Ainsi la commission pourra proposer des mesures préventives, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La Commission Éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents dans l'établissement. Elle proposera à cet effet des mesures de prévention, d'intervention et de sanctions.

5. Assurance

Article 22 : Les conditions

Les élèves sont assurés collectivement en cas d'accident survenant à l'intérieur de l'Établissement et lors de sorties organisées sous la responsabilité des personnes désignées par la Direction. Les conditions de cette assurance collective peuvent être consultées au Secrétariat de l'Établissement.

Il est recommandé aux parents d'élèves de prendre à titre personnel une assurance familiale complémentaire pour couvrir les risques d'accident dont leurs enfants pourraient être les victimes ou les responsables.

La responsabilité de l'Établissement ne saurait en aucun cas être engagée en ce qui concerne les accidents survenant sur le trajet domicile-lycée, et vice-versa.